

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité – Justice - Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2011-25
portant règles générales applicables aux
personnels militaires, des forces de
sécurité publique et assimilés en
République du Benin.

CHAPITRE I

DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de définir les règles générales applicables aux personnels militaires, des forces de sécurité publique et assimilés.

Sont considérés comme personnels militaires : les personnels de la gendarmerie nationale, de l'armée de terre, des forces aériennes, et des forces navales.

Les personnels des forces de sécurité publique et assimilés sont ceux de la police nationale, de la douane, des eaux, forêts et chasse.

Article 2 : En raison des spécificités liées aux fonctions qu'ils assument ainsi que des devoirs, des missions, des attributions et des obligations auxquels ils sont assujettis, les personnels militaires, des forces de sécurité publique et assimilés sont soumis aux dispositions et règles générales instituées par la présente loi.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS GENERALES ET DES RESTRICTIONS DE DROITS DES PERSONNELS MILITAIRES, DES FORCES DE SECURITE PUBLIQUE ET ASSIMILES

Article 3 : Les personnels militaires, des forces de sécurité publique et assimilés sont soumis à l'obligation de servir les intérêts de l'Etat et d'apporter aide et protection aux citoyens.

Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyauté, diligence, efficacité, impartialité et désintéressement dans le respect de la légalité républicaine.

Article 4 : L'Etat est tenu de protéger les personnels militaires, des forces de sécurité publique et assimilés contre les menaces et attaques dont ils pourraient être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait.

Article 5 : Les personnels des forces de sécurité publique et assimilés jouissent de la liberté syndicale, d'opinion, de croyances philosophiques, religieuses et politiques.

La jouissance de ces droits s'exerce en conformité avec l'obligation de réserve imposée par leur état de personnels des forces de sécurité publique et assimilés et ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'exécution du service public d'urgence, au bon fonctionnement du service et à l'intérêt général.

Article 6 : Les personnels militaires, des forces de sécurité publique et assimilés jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques. Ils ont le droit de vote mais ne sont éligibles que dans les conditions prévues par la Constitution, les lois et les règlements.

Article 7 : Tout agent militaire, des forces de sécurité publique et assimilés, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées sans que cela n'enlève le droit de regard, de direction et d'évocation au chef du service qui a l'entière responsabilité de l'unité. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, tout agent militaire, des forces de sécurité publique et assimilés est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

Article 8 : Les obligations des personnels militaires, des forces de sécurité publique et assimilés ne cessent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Les personnels militaires, des forces de sécurité publique et assimilés ont le devoir d'intervenir de leur propre initiative ou à la demande des tiers pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou pour prévenir ou faire cesser tout acte de nature à troubler l'ordre public. Dans ce cas, ils doivent rendre compte, sans délai, à l'autorité administrative la plus proche. Ils doivent également déférer aux réquisitions qui leur sont adressées par les autorités compétentes.

Dans tous les cas où les personnels militaires, des forces de sécurité publique et assimilés interviennent dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, ils sont considérés comme étant en service.

Article 9 : Les personnels militaires, des forces de sécurité publique et assimilés sont tenus d'assurer leur mission en toute circonstance et ne peuvent exercer le droit de grève.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Tout agent militaire, des forces de sécurité publique et assimilés qui viole les dispositions de l'article 9 de la présente loi est radié de la fonction publique.

Article 11 : Des statuts spéciaux et particuliers préciseront les modalités de gestion des carrières des personnels concernés et d'application de la présente loi.

Article 12 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin et exécutée comme loi de l'Etat.-

Porto-Novo, le 26 septembre 2011

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi **NAGO**